

Montréal, le 23 octobre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2020
Dossier de la Régie : R-4096-2019**

Chères consœurs, chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des précisions apportées le 16 octobre 2019 par l'AHQ-ARQ et SE-AQLPA¹ à l'égard des enjeux qu'ils souhaitent traiter dans le dossier mentionné en objet en lien avec la mise à jour des paramètres de remboursement des postes de départ pour y inclure les réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques. La Régie considère que ces enjeux s'inscrivent dans le cadre d'examen du présent dossier.

La Régie accuse également réception de la correspondance d'EBM du 15 octobre 2019² ainsi que des commentaires du Transporteur à cet égard du 21 octobre 2019³.

EBM informe la Régie qu'à la suite d'une réorganisation interne, l'intervenante au présent dossier est désormais la société *Brookfield Renewable Trading and Marketing LP* (« BRTM »).

BRTM précise avoir retenu les services d'un expert en la personne de M. Bill Marshall, afin de l'assister et la représenter devant la Régie relativement aux annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions). Elle dépose un budget de participation révisé en conséquence.

À cet égard, le Transporteur souligne que le nombre d'heures de préparation et d'audience de ses procureurs soumis par l'intervenante, bien que réduit, excède toujours largement celui des autres intervenants et que le taux horaire demandé pour les services de M. Marshall (300 \$/h) excède le taux externe maximum, établi à 250\$/h, prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide)⁴.

En réplique, BRTM allègue les impacts majeurs des modifications proposées aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions sur ses activités, justifiant ainsi son budget de participation

¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#) et [C-SE-AQLPA-0007](#)

² Pièce [C-BRTM-0008](#).

³ Pièce [B-0038](#).

⁴ [Guide de paiement des frais des intervenants 2012](#).

amendé. Selon l'intervenante, les analyses juridiques, l'administration de la preuve et l'argumentation en lien avec cet enjeu nécessiteront une quantité de travail importante pour les procureurs au dossier à la lumière de ce qui a été fait dans le cadre du dossier R-3669-2008, Phase 2.

Par ailleurs, BRTM reconnaît qu'un taux horaire de 250 \$, pour son expert, aurait effectivement dû être inscrit dans le budget de participation amendé, afin de tenir compte du Guide. L'intervenante est d'avis qu'en considérant un taux horaire de 250 \$, le budget de participation amendé de BRTM est raisonnable eu égard à ce qui précède et aux budgets de participation des autres intervenants.

La Régie prend acte de la nouvelle désignation de l'intervenante et du budget de participation révisé soumis par cette dernière.

Elle constate que BRTM a revu à la baisse le nombre d'heures pour les avocats et analystes et comprend que l'intervenante réévaluera les frais du témoin d'expert sur la base du taux horaire prévu au Guide, soit 250 \$/h.

La Régie rappelle, comme précisé dans sa décision D-2019-118⁵, que lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations tel que prévu par le Guide.

Par ailleurs, dans l'éventualité de contestations de réponses données par le Transporteur aux demandes de renseignements, dont le dépôt est prévu le 23 octobre 2019, la Régie demande aux participants de respecter les délais prévus au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ à cet égard. Le cas échéant, après examen, la Régie pourrait envisager la tenue d'une audience pour trancher ces contestations. Elle demande aux participants de réserver la journée du **1^{er} novembre 2019** à cette fin.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

⁵ Décision [D-2019-118](#), p. 6-7, par. 21.

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 26 et 27.